



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03725

Numéro SIREN : 814 825 980

Nom ou dénomination : 1000 & 1 DELICES

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2016 sous le numéro de dépôt 16101



1601612003

DATE DEPOT : 2016-02-15

NUMERO DE DEPOT : 2016R016101

N° GESTION : 2016B03725

N° SIREN : 814825980

DENOMINATION : 1000 & 1 DELICES

ADRESSE : 42 rue Rodier 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2016/02/03

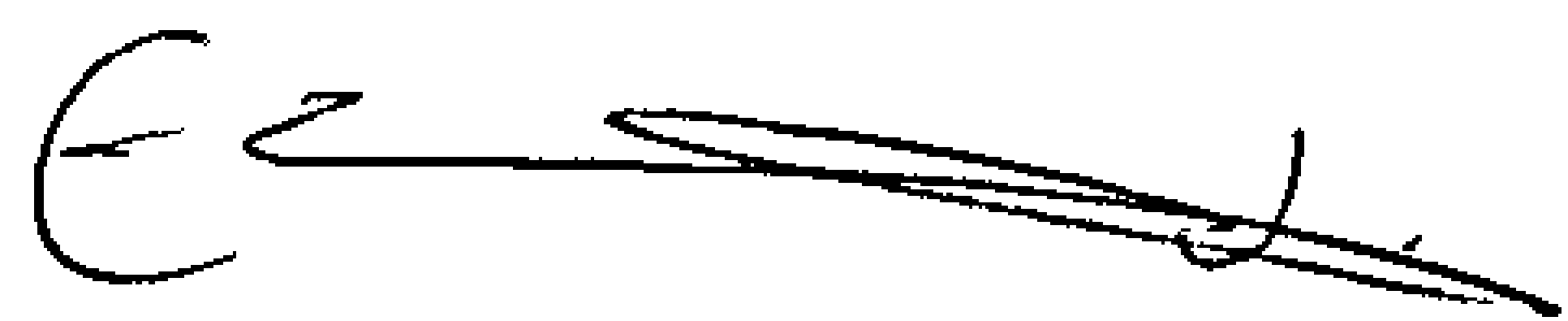
TYPE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

NATURE D'ACTE :

Liste des sièges sociaux antérieurs

Je soussigné Mr Ezzidi Adelhem / Président de
la SAS 1000 Et 1 Délices, atteste que le seul
siège social connu est au 7 rue Delbez
à Pantin (93500)

Paris, le 03/12/16





1601612002

DATE DEPOT : 2016-02-15

NUMERO DE DEPOT : 2016R016101

N° GESTION : 2016B03725

N° SIREN : 814825980

DENOMINATION : 1000 & 1 DELICES

ADRESSE : 42 rue Rodier 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2016/01/19

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMODIF

Dénomination : 1000 & 1 DELICES SAS
Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros.
Siren : 814 825 980
Siège social : 42 rue Rodier
75009 Paris

PROCES VERBAL DE L ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le 19 janvier 2016 à 17h, les associés de la SAS « 1000 & 1 DELICES » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à Paris sur convocation du Président de la SAS.

Sont présent :

- EZZIDI ABDELHAMID
- EZZIDI KAOUTAR
- SAHIB YASSINE

Il a été mis à la disposition une feuille de présence qui a été signé par les associés. L'an 2016, Paris, le dix neuf janvier à dix sept heures.

I – L ORDRE DU JOUR :

- Transfert de siège social ;
- les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la SAS 1000 & 1 DELICES à l'adresse suivante :
42 rue Rodier à Paris 09 (75009)

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 5 des statuts de la façon suivante :

Le siège social est fixé au 42 rue Rodier à Paris 09 (75009).

Le reste de l'article reste inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

Les associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

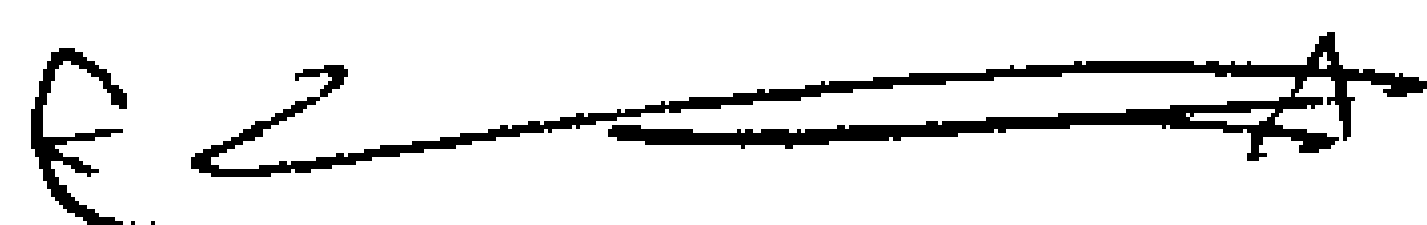
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L UNANIMITE

CLOTURE

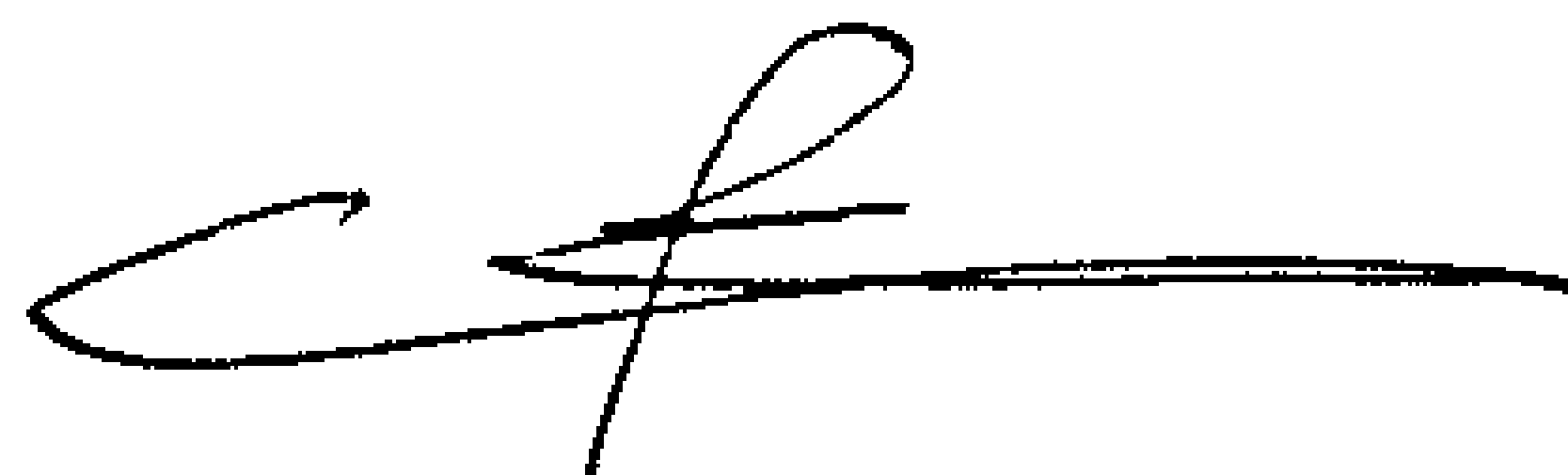
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures ;

Fait à Paris, le 19 janvier 2016

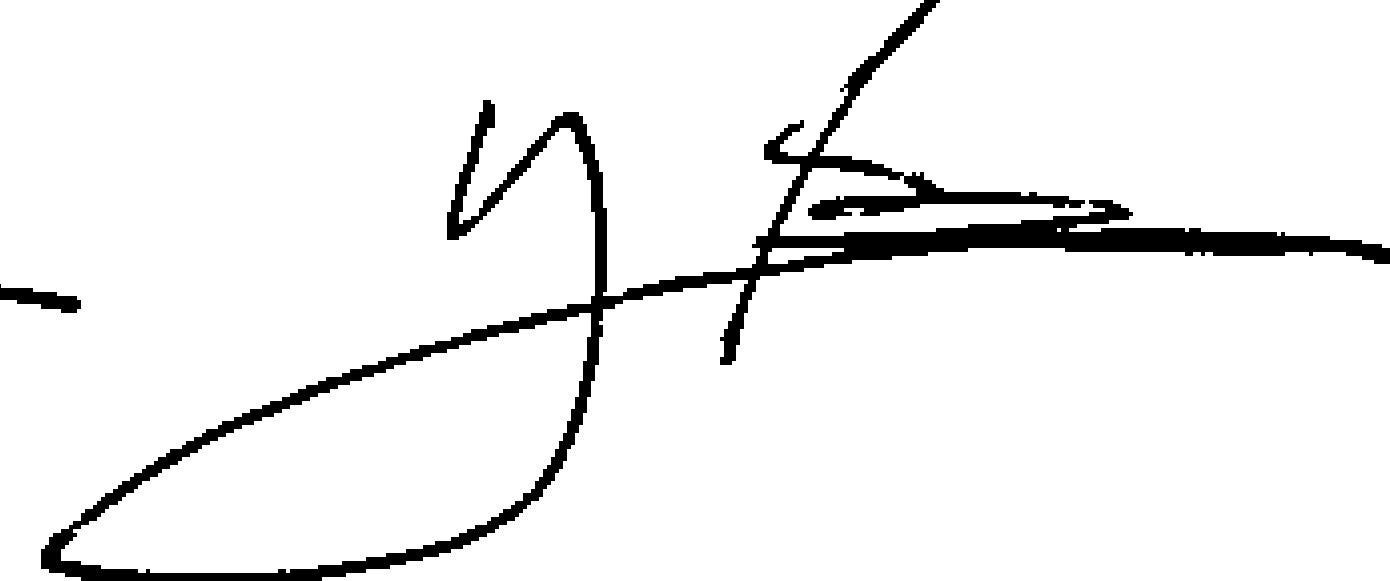
Mr EZZIDI ABDELHAMID

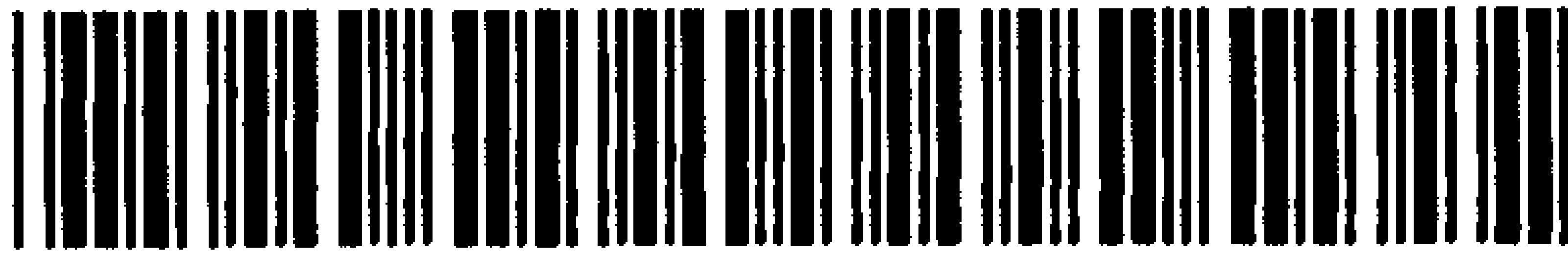


Mme EZZIDI KAOUTAR



Mr SAHIB YASSINE





1601612001

DATE DEPOT : 2016-02-15

NUMERO DE DEPOT : 2016R016101

N° GESTION : 2016B03725

N° SIREN : 814825980

DENOMINATION : 1000 & 1 DELICES

ADRESSE : 42 rue Rodier 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2016/01/19

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

... 09 du 19.1.2016

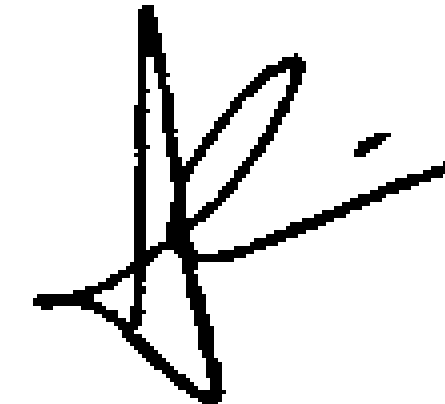
P F du 19.1.2016

SAS 1000 & 1 DELICES

1613725

Ti 123

EB du 3.2.2016

Greffe du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 15 FEV. 2016 Sous le N° : 16101 

STATUTS

MIS A JOUR

STATUTS

Dénomination : 1000 & 1 DELICES SAS

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros.

Siège social : 42 Rue Rodier

75009 Paris

Les soussignés :

- Mr EZZIDI Hamid, marié, de nationalité Française né le 09 octobre 1982 à Casablanca (MAROC) demeurant au 7 rue Delizy à Pantin (93500).

- Mme EZZIDI Kaoutar, marié de nationalité Marocaine né 24 novembre 1992 à Dahla (MAROC) demeurant au 7 rue Delizy à Pantin (93500).

- Monsieur SAHIB Yassine, nationalité Marocaine né le 10 septembre 1981 à Casablanca (MAROC) demeurant au 14 rue Jacques Lepaire à Lagny (77400).

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 – Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est 1000 & 1 DELICES

Son nom commercial est 1000 & 1 DELICES

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

LA RESTAURATION TRADITIONNELLE MAROCAINE

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 42 rue Rodier à Paris 09 (75009).

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 - Apports

Apports en numéraire

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- M. EZZIDI ABDELHAMID, la somme en numéraire de 1 200 euros
- Mme EZZIDI KAOUTAR, la somme en numéraire de 1 200 euros
- M. SAHIB YASSINE, la somme en numéraire de 600 euros

Soit, au total, une somme de 3 000 euros correspondant à 100 actions de 30 euros, chacune, souscrite en totalité et libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 20 novembre 2015, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit du Nord, agence de paris Magenta.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 3 000 euros, divisé en 100 actions de 30 euros chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. EZZIDI ABDELHAMID, à concurrence de 40 actions, numérotées de 1 à 40, en rémunération de ses apports. Soit 40 actions.
- Mme EZZIDI KAOUTAR, à concurrence de 40 actions, numérotées de 41 à 80, en rémunération de ses apports. Soit 40 actions.
- Mme SAHIB YASSINE, à concurrence de 20 actions, numérotées de 81 à 100, en rémunération de ses apports. Soit 20 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15.5 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 10.1. Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 10.2. Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.3. Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10.4. Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 10.5. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10.6. Droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 12 – Président

Article 12.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne *physique associé ou non associé*.

Le premier Président est désigné ultérieurement par la collectivité des associés à *l'unanimité*. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Article 12.2. Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par la majorité.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12.4. Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- - décider des investissements supérieurs à 20 000 euros ;
- - céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5 000 euros ;
- - procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 - Autres organes dirigeants

13.1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité *qualifiée de deux tiers* un directeur général, personne *physique associée ou non associée* de la société.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par comité de

direction.

Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 20 % du capital de la société

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

13.2. Conseil d'administration

13.2.1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de 3 membres *associés*.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

13.2.2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation *du président*. Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de 1 des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est *admis*.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours, à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15.1. Délibération en assemblée

à la majorité

15.2. Délibération sur consultation

à la majorité

15.3. Quorum et majorité

à la majorité

15.4. Répartition des voix

à la majorité

Article 16 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tout autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2016.

Article 18 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité qualifiée de deux tiers.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à M. EZZIDI ABDELHAMID, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- formation
- honoraire avocat

L'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 24 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

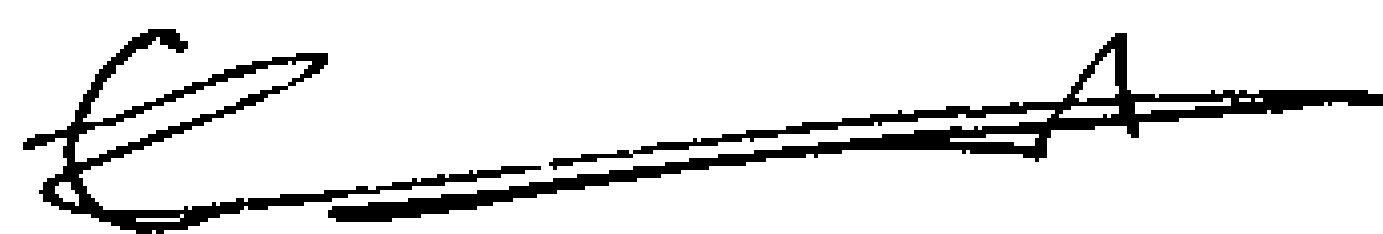
Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux,

à Paris le 19 janvier 2016

Mr EZZIDI ABDELHAMID



Mme EZZIDI KAOUTAR



Mr SAHIB YASSINE

